



Syndicat Centre Hérault

**CONVENTION
RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS
EN COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE**

**ACCES PARTICULIERS A DES VOIES PRIVEES
FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, PAR
DES VEHICULES DE COLLECTE**

ENTRE :

Le Syndicat Centre Hérault,

situé Route de Canet 34800 ASPIRAN et représenté par Monsieur Olivier Bernardi, Président, ci-après nommé SCH, en vertu de la délibération n°2020-048 du 6 août 2020,

ET

L'établissement,

*EUPAD Montglaisin
34 230 Saint-Pargoire*

Représenté par *Monsieur Jean-Luc DARRANVIN, Président du CEAS,*

PREAMBULE

Le Syndicat Centre Hérault, dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets recyclables en colonnes d'apport volontaire, peut être amené à fournir des colonnes à des établissements qui souhaitent mettre en place le tri des déchets. Ces colonnes peuvent être positionnées sur le domaine public ou dans le périmètre de l'établissement professionnel.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'accès des véhicules de collecte au sein de ces espaces fermés à la circulation publique, équipées d'un dispositif de fermeture ou non, afin d'assurer un service de collecte efficace et durable.

Article 1 : Objet de la convention

De par sa compétence, le SCH assure la collecte sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, suivant les règles du code de la route, les prescriptions de la CARSAT, de l'inspection du travail et des transports, les arrêtés municipaux relatifs à la collecte des déchets. Il ne peut pénétrer sur le domaine privé sans accord préalable et selon des règles préétablies.

Ainsi, afin que la collecte des déchets recyclables soit réalisée, l'utilisateur ou son représentant signataire de la présente convention autorise le personnel de collecte à pénétrer sur son domaine privé.

Article 2 : Usagers concernés par la présente convention

2-1 Usagers pouvant bénéficier d'une collecte particulière

Il appartient au SCH de définir les personnes physiques ou morales auxquelles sont proposées des conventions, après demande validée et enquête sur le terrain.

Est susceptible de souscrire la présente convention, toute personne physique ou morale pour le service de laquelle la collecte des déchets ne peut se faire qu'en pénétrant sur son espace privé, suite à l'acceptation par le SCH d'y installer des colonnes de tri.

En fonction des tarifs délibérés par le SCH, la collecte des déchets de ces colonnes est susceptible d'être soumise à facturation.

2-2 Usagers non concernés par cette convention

Toute personne morale ou physique ne souhaitant pas bénéficier d'une colonne de tri sur son espace privé ou ayant la possibilité d'apporter ses déchets recyclables dans une des colonnes implantées sur le domaine public.

Toute personne physique ou morale dont la demande de mise à disposition d'une ou plusieurs colonnes sur son espace privé entraînerait des sujétions techniques particulières pour le SCH.

Article 3 : Obligations du SCH

Pendant la durée de la présente convention, le SCH s'engage à :

- Veiller au bon fonctionnement du service de collecte,
- Fournir, remplacer, nettoyer le cas échéant, les colonnes.
- Assurer la collecte des colonnes rendus accessibles par l'utilisateur dans les conditions définies par l'article 4.
- Pour la collecte des colonnes soumises à facturation : fournir à l'établissement un récépissé de collecte

Article 4 : Obligations de l'utilisateur

Pendant la durée de la présente convention, le signataire s'engage à :

- autoriser l'accès aux véhicules de collecte,
- autoriser le personnel de la collectivité à pénétrer sur son domaine privé
- rendre les conteneurs accessibles aux agents de collecte.
Il devra pour cela prévoir des moyens techniques et/ou humains permettant au véhicule de collecte d'accéder librement aux conteneurs de 6h à 18h, selon des procédures acceptées par la collectivité.

Les Procédures acceptées :

- L'ouverture constante du portail entre les horaires minimum et maximum de collecte précisés ci-dessus,
 - L'ouverture du portail par un bouton poussoir unique ou par un agent de gardiennage, entre les horaires minimum et maximum de collecte,
 - *code accès digicode interne*
- Les Procédures refusées :
- L'ouverture du portail par un code d'accès (digicode),
 - L'ouverture du portail avec des clés,
 - L'ouverture du portail avec un badge.
- respecter les dispositions techniques exigées par le SCH pour la chaussée empruntée par le véhicule : point de retournement, conformité des rayons de courbure et de giration, voirie accessible aux poids lourds.
- Garantir la structure de la voirie pour le passage d'un véhicule gros porteur (plus de 26t)
- Mettre à disposition un emplacement approprié à l'utilisation des colonnes et accessible à la collecte par les services du SCH (point de retournement, conformité des rayons de courbure et de giration ou accès depuis le domaine public)
- Avertir le SCH de tout changement pouvant entraîner des perturbations du service de collecte,

En cas de défaut de collecte dû à la fermeture de l'accès lors du passage du camion de collecte, la collecte ne sera pas effectuée et sera reportée au prochain passage programmé.

Article 6- Responsabilités en cas d'accident ou dégradations

Dans le cadre de dommages corporels ou matériels affectant le SCH dans le cadre de la présente convention, celui-ci pourra mettre en cause la responsabilité de la société ou du tiers responsable.

Par ailleurs, la signature de la présente par l'utilisateur a valeur d'acceptation de l'utilisation de la voirie privée de l'utilisateur par les véhicules de collecte dont les caractéristiques sont mentionnées en annexe. En aucun cas, l'utilisateur ne pourra engager la responsabilité du SCH pour des dommages causés à la voirie du simple fait du passage du véhicule de collecte dans des conditions normales.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification. A l'expiration de ce délai, elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans, par courrier adressé deux mois avant son échéance par le Président ou le Vice-Président délégué.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des conditions d'accès prévues à l'article 4 de la présente convention, le SCH se réserve le droit de suspendre la collecte après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa notification.

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respectait pas l'une des obligations prévues par la dite convention.

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'utilisateur dans un délai de un mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception au sein de la collectivité.

Dans tous les cas de résiliation, l'utilisateur sera tenu de rendre les colonnes précédemment mises à sa disposition.

Article 9 : Règlement des litiges

Tous les litiges nés de la conclusion, l'exécution et l'interprétation de la convention, ne pouvant être résolus à l'amiable entre les parties, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran

Date de notification : 03/04/2024

Syndicat Centre Hérault

Le Président

.....

L'établissement ou son représentant

M. Mme **L'Adjointe déléguée**
Monique GIBERT

EH PAD MONTPLAISIR
250 SAINT-PARGOIRE
Tél. 04 67 98 76 22
montplaisir@gecoh.fr